

Lignes directrices de l’Ontario sur le financement des services de garde d’enfants et de la petite enfance - Questions et réponses Version 3 : Novembre 2024

Liens vers les versions précédentes des questions et réponses :

[Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts 2025 – Questions et réponse \(version 1 - juillet 2024\)](#)

[Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts de 2025 – Questions et Réponse \(version 2 - octobre 2024\)](#)

Table des matières

Généralités 2

Ligne directrice sur le financement (chapitre 1) 3

Participation au SPAGE (chapitre 2)..... 6

Priorités locales (chapitre 3) 6

Subvention pour l’augmentation salariale des employés des services de garde (SAS) / Subvention d’aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) (chapitre 3 : Priorités locales, partie 2) 7

Rémunération de la main-d’œuvre (chapitre 3 : Priorités locales, partie 3) 8

Apprentissage professionnel (chapitre 3 : Priorités locales, partie 4).....11

Financement de la flexibilité (chapitre 3 : Priorités locales, partie 7).....12

Ressources pour les besoins particuliers (chapitre 3 : Priorités locales, partie 7)13

Places subventionnées (chapitre 3 : Priorités locales, partie 7)15

Infrastructures (chapitre 5) 16

Autres 19

Croissance dirigée21

Question	Réponse
Généralités	
68. Quelles modifications a-t-on apportées à la structure des Lignes directrices et quel contenu a-t-on changé?	La Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant ON y va de l'Ontario de 2024 et les Lignes directrices sur le Système pancanadien d'apprentissage et de garde de jeunes enfants de 2024 ont été consolidées à l'intérieur d'une structure fondée sur des chapitres. Cette réorganisation vise à améliorer la clarté, la fluidité et la facilité d'utilisation en regroupant le contenu par thème ou secteur d'intervention : • Chapitre 1 - Consolide les orientations financières et administratives et éclaircit l'ordre des opérations pour les exigences relatives au partage des coûts. • Chapitre 2 - Inclut tous les renseignements qui portent sur la participation au SPAGJE (division 1), en plus de décrire les paramètres du financement basé sur les coûts et d'aider les GSMR/CADSS à administrer ce calcul (division 2). Aucun changement de fond mis à part les clarifications mineures communiquées en octobre 2024. • Chapitre 3 - Décrit le financement principalement en dehors du SPAGJE. Met l'admissibilité à jour à la suite de l'intégration du financement. Un financement pour la plupart des priorités locales est maintenant offert aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE ou à ceux qui servent exclusivement les enfants de 6 à 12 ans. Consolide plusieurs lignes de financement dans Frais généraux de fonctionnement afin d'accorder une flexibilité supplémentaire aux GSMR/CADSS. • Chapitre 4 – Programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance gérés par des Autochtones Aucun changement de fond. • Chapitre 5 - Décrit les subventions de démarrage (aucun changement de fond) avec plus de détails sur le programme d'infrastructure pour les services d'AGJE à suivre. • Chapitre 6 - Programmes et services pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Aucun changement de fond. • Chapitre 7 – Met en commun les exigences en matière de présentation de rapports liées aux données sur les services pour tous les programmes de financement. Aucun changement de fond.

Question	Réponse
Ligne directrice sur le financement (chapitre 1)	
69. Les GSMR/CADSS devront-ils transmettre des rapports provisoires en 2025?	Non, l'exigence relative aux rapports provisoires a été annulée pour 2025 afin de réduire le fardeau administratif pendant la transition vers la nouvelle approche du financement basé sur les coûts. Par contre, le ministère peut demander aux GSMR/CADSS de transmettre des rapports ponctuels pour l'année en cours au besoin.
70. Quelle est la flexibilité de financement offerte dans les différentes allocations pour 2025?	En 2025, les GSMR/CADSS jouiront d'une flexibilité principalement dans leurs allocations de priorités locales - financement de la flexibilité, qui peuvent être orientées vers différentes catégories de dépenses. Le financement basé sur les coûts et d'autres allocations particulières, comme la rémunération de la main-d'œuvre et l'apprentissage professionnel, font partie d'une enveloppe d'allocations et doivent être utilisés exclusivement aux fins désignées. Les allocations de priorités locales – financement de la flexibilité excédentaires peuvent soutenir certaines dépenses couvertes par le financement basé sur les coûts, mais l'inverse n'est pas autorisé.
71. Comment les GSMR/CADSS doivent-ils prioriser les dépenses s'il y a des fonds excédentaires à l'intérieur d'un programme qui fait partie d'une enveloppe d'allocations?	En ce qui concerne la Subvention pour l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SAS/SASGMF), les fonds doivent d'abord être utilisés pour répondre aux besoins admissibles à l'intérieur de leur objectif désigné. La flexibilité est seulement accordée dans des cas particuliers, comme l'utilisation de fonds excédentaires pour la SAS/SASGMF pour des dépenses couvertes par les allocations de priorités locales – financement de la flexibilité, lorsque tous les besoins liés à la SAS/SASGMF ont été comblés. En ce qui a trait à la rémunération de la main-d'œuvre et à l'apprentissage professionnel, il n'y a aucune flexibilité, c'est-à-dire qu'on ne peut pas déplacer les fonds pour couvrir différents coûts. Lorsque toutes les obligations de financement seront respectées dans ces catégories, le financement excédentaire sera recouvert par le ministère. Voir le chapitre 3 pour plus de détails.

Question	Réponse
72. Pourquoi la flexibilité est-elle limitée à certaines allocations de financement?	Le maintien de ces limites veille à ce que les fonds soient utilisés comme prévu, en mettant l'accent sur des priorités particulières et des programmes ciblés. En gardant ces fonds orientés vers leur objectif prévu, les GSMR/CADSS peuvent mieux répondre aux besoins uniques pour lesquels ces allocations ont été conçues.
73. Pourquoi s'attend-t-on à ce que les GSMR/CADSS atteignent leurs cibles ayant trait aux services contractuels pour les services de garde d'enfants même s'il n'y a pas de pénalités pour 2025?	Atteindre les cibles ayant trait aux services contractuels aide à maintenir la stabilité et le soutien pour les enfants et les familles. Bien qu'il n'y ait pas de pénalités imposées pour 2025, le ministère encourage les GSMR/CADSS à maintenir les niveaux de services afin de soutenir les familles et d'assurer une transition plus en douceur lorsque de nouvelles cibles et mesures de contrôle pourraient être introduites pour 2026.
74. Si nous ne pouvons pas atteindre une cible ayant trait aux services, quelles mesures devrions-nous prendre?	Si les GSMR/CADSS ne prévoient pas atteindre une cible ayant trait à un service, veuillez en informer votre analyste financier au ministère. Bien qu'il n'y ait pas de rajustements du financement pour les cibles non atteintes pour 2025, une communication rapide aidera à assurer une collecte de données et une planification de l'avenir avec exactitude.
75. Comment les objectifs ayant trait aux services évolueront-ils à mesure que le SPAGJE sera mis au point?	Le ministère évaluera l'incidence du virage vers le financement basé sur les coûts et consultera les GSMR/CADSS afin d'examiner les cibles ayant trait aux services et de peut-être les mettre à jour à compter de 2026. Ce processus vise à tenir compte des besoins et de la structure évolutifs du SPAGJE.
76. Qu'est-ce que cela veut dire pour les GSMR/CADSS de respecter pleinement leurs obligations en lien avec le partage des coûts municipaux?	Les GSMR/CADSS doivent respecter pleinement leurs obligations en lien avec le partage des coûts municipaux énoncées dans l'annexe D de l'entente de paiements de transfert. Cela comprend les ratios de partage des coûts, comme le ratio de 80/20 pour le financement basé sur les coûts et les priorités locales et le ratio de 50/50 pour l'administration. Certains programmes ciblés, comme la Subvention pour l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, la rémunération de la main-d'œuvre, l'apprentissage professionnel et les subventions de démarrage, n'ont pas besoin des contributions municipales.

Question	Réponse
77. Comment l'« ordre des opérations » fonctionne-t-il pour mettre en application des fonds? (Remarque : il se distingue de l'« ordre des opérations » pour les augmentations des salaires et de la rémunération. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir la question 82)	L'« ordre des opérations » fait référence à la séquence dans laquelle le financement est mis en application par le ministère au moment de calculer le droit final pour les GSMR/CADSS. Le financement est d'abord mis en application à l'aide d'un financement provincial à 100 %. Ensuite, les contributions provinciales à coûts partagés et les contributions municipales exigées sont mises en application, en tenant compte des dispositions de partage des coûts pour le ratio de 80/20 pour le financement basé sur les coûts et les priorités locales et le ratio de 50/50 pour l'administration. Lorsque les contributions provinciales et les contributions municipales exigées sont utilisées, les fonds fédéraux sont mis en application, s'il y a lieu. L'ordre précis pour chaque allocation de financement est indiqué dans l'annexe D de l'entente de paiements de transfert.
78. Pourquoi doit-on utiliser les cotisations provinciales et municipales avant les fonds fédéraux?	Le financement provincial existant et, s'il y a lieu, les exigences municipales relatives au partage des coûts dans les services de garde d'enfants doivent être maintenus, car le financement fédéral est destiné à s'appuyer sur ces investissements, et non à les remplacer. En utilisant les fonds provinciaux et municipaux en premier, l'Ontario assure une harmonisation avec l'intention des ententes fédérales tout en respectant les obligations de financement.
79. L'allocation d'administration pour 2025 sera-t-elle partagée entre le financement basé sur les coûts et les priorités locales ou harmonisée à un volet de financement?	L'allocation d'administration pour 2025 vise à soutenir les frais administratifs liés à tous les types de financement des services de garde d'enfants, ce qui comprend le financement basé sur les coûts et les priorités locales ainsi que les autres allocations de financement. L'allocation d'administration est donc harmonisée avec le financement basé sur les coûts et les priorités locales en offrant un soutien administratif à tous les types de financement des services de garde d'enfants, au lieu de se limiter à un volet de financement. Il y a également une allocation d'administration distincte pour la SAS/SASGMF. En ce qui concerne le programme ON y va, les GSMR/CADSS peuvent continuer d'utiliser jusqu'à 10 % de leur allocation totale ON y va pour les frais d'administration.
80. Y aura-t-il une portion du financement pour l'administration qui ne comportera pas d'exigences liées au partage des coûts?	Oui. Une partie du financement pour l'administration ne comporte pas d'exigences liées au partage des coûts. Le partage 50/50 des coûts provinciaux et des coûts municipaux exigés est utilisé en premier. Puis, le financement fédéral, qui n'a pas besoin d'un partage des coûts supplémentaire, peut être utilisé une fois que les obligations 50/50 sont respectées.

Question	Réponse
Participation au SPAGJE (chapitre 2)	
81. Pourquoi change-t-on l'exigence selon laquelle les titulaires de permis inscrits au SPAGJE doivent fournir des états financiers vérifiés aux GSMR/CADSS?	L'objectif consiste à simplifier le processus de transmission de rapports entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis. Au lieu d'exiger des états financiers vérifiés obligatoires, les GSMR/CADSS déterminent les renseignements financiers qui sont suffisants et pertinents afin de vérifier si les fonds ont été utilisés comme prévu et de valider la viabilité financière. Cette approche diminue le fardeau administratif tout en préservant la responsabilisation pour le financement basé sur les coûts.
Priorités locales (chapitre 3)	
82. Quel est l'ordre des opérations pour mettre en application les augmentations des salaires et de la rémunération?	L'ordre des opérations va comme suit : 1. Le salaire de base (y compris les obligations en matière de salaire minimum ou toute augmentation de salaire de l'employeur, comme les obligations découlant des conventions collectives); 2. Le financement de fonctionnement général utilisé pour appuyer les augmentations salariales (autre que la SAS et la rémunération de la main-d'œuvre); 3. La SAS (jusqu'à 2 \$ l'heure, jusqu'à un salaire maximum de 32,81 \$ l'heure selon la partie 2 du présent chapitre de la présente ligne directrice); 4. Des augmentations salariales annuelles de la rémunération de la main-d'œuvre jusqu'à 1 \$ l'heure, composées d'une année à l'autre, jusqu'au plafond salarial admissible pour l'année civile; 5. Le montant supplémentaire de la rémunération de la main-d'œuvre pour atteindre le plancher salarial pour l'année civile, s'il y a lieu.

Question	Réponse
<i>Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) (chapitre 3 : Priorités locales, partie 2)</i>	
83. Le financement pour l'administration de la SAS/SASGMF sera-t-il encore offert pour tous les centres de services de garde d'enfants, y compris pour les centres/agences inscrits au SPAGJE?	Oui. Les GSMR/CADSS doivent octroyer au moins 1,4 % de leur financement total pour l'administration de la SAS/SASGMF aux titulaires de permis en ce qui a trait au coût d'administration de la SAS/SASGMF pour les postes qui offrent des services aux enfants de 6 à 12 ans. Quant aux centres/agences inscrits au SPAGJE, le financement pour l'administration de la SAS/SASGMF pour les enfants de 0 à 5 ans a déjà été intégré au financement basé sur les coûts.

Question	Réponse
<i>Rémunération de la main-d'œuvre (chapitre 3 : Priorités locales, partie 3)</i>	
84. A-t-on changé l'admissibilité aux augmentations annuelles jusqu'à concurrence de 1 \$ l'heure dans le cadre de la Stratégie pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance en ce qui concerne la rémunération de la main-d'œuvre pour 2025?	Les exigences relatives à l'admissibilité des postes aux augmentations annuelles jusqu'à concurrence de 1 \$ l'heure dans le cadre de Stratégie pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance n'ont pas changé pour 2025. Pour être admissibles aux augmentations salariales annuelles, les membres du personnel doivent détenir le titre d'EPEI, travailler pour un titulaire de permis admissible, occuper l'un des postes mentionnés dans les lignes directrices et recevoir la SAS. Par contre, l'admissibilité des centres/agences a changé dans les lignes directrices de 2025. Pour 2025, les centres/agences suivants sont admissibles à la rémunération de la main-d'œuvre : • les centres/agences inscrits au SPAGJE; ○ les centres/agences inscrits au SPAGJE recevront automatiquement le financement destiné à la rémunération de la main-d'œuvre pour les postes admissibles qui servent les enfants de 0 à 5 ans à l'aide des allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts; • les centres/agences qui servent exclusivement les enfants de 6 à 12 ans. Un centre/ une agence qui reçoit un financement destiné à la rémunération de la main-d'œuvre doit répondre aux exigences énoncées dans le chapitre 3, partie 3, y compris les centres/agences inscrits au SPAGJE qui reçoivent les allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts. Veuillez noter que les centres/agences admissibles doivent demander et recevoir la SAS pour les postes admissibles qui servent les enfants de 6 à 12 ans afin d'obtenir un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre.

Question	Réponse
85. Va-t-on continuer d'offrir du financement pour la compensation du salaire minimum pour les agences admissibles en 2025?	Oui, le financement pour la compensation du salaire minimum continuera d'être offert aux centres/agences en autant qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans les lignes directrices. Plus particulièrement, les centres/agences doivent participer au SPAGJE et servir les enfants de 6 à 12 ans ou servir exclusivement les enfants de 6 à 12 ans. Le financement pour la compensation du salaire minimum ne sera plus offert aux centres/agences participant au SPAGJE pour les membres du personnel qui servent les enfants de 0 à 5 ans, car leurs salaires sont intégrés aux allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts.
86. Pourquoi maintient-on la compensation du salaire minimum aux taux de 2023 alors que le salaire minimum continue d'augmenter en Ontario?	La compensation du salaire minimum a été créée lors du lancement du SPAGJE afin de compenser l'impact des hausses du salaire minimum dans la foulée de la transition vers le SPAGJE. Avec l'introduction du financement basé sur les coûts, le financement pour les traitements et les salaires en lien avec les postes qui servent les enfants de 0 à 5 ans est désormais couvert comme une dépense admissible. Pour 2025, afin de continuer de soutenir l'abordabilité pour les familles qui ont des enfants de 6 à 12 ans, même si les frais ne sont pas gelés pour ce groupe-là, la compensation du salaire minimum est maintenue aux niveaux de 2023.

Question	Réponse
87. Est-ce que tous les titulaires de permis reçoivent le financement provincial nécessaire pour offrir un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre et la SAS pour les membres de leur personnel?	Non, ce ne sont pas tous les titulaires de permis recevant un financement provincial qui doivent offrir la rémunération de la main-d'œuvre et la SAS/SASGMF aux membres de leur personnel. Pour les centres/agences qui sont inscrits au SPAGJE et qui servent également les enfants de 6 à 12 ans ou les centres/agences qui servent exclusivement les enfants de 6 à 12 ans, la SAS/SASGMF est accordée sur demande. Si les centres/agences demandent et reçoivent la SAS, un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre doit également être versé pour les postes admissibles. Pour les centres/agences inscrits au SPAGJE, il n'y a plus de demande pour le personnel admissible qui sert les enfants de 0 à 5 ans. La SAS/SASGMF et le financement pour la rémunération de la main-d'œuvre sont désormais intégrés dans les allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts. Les titulaires de permis doivent payer les membres du personnel admissibles et répondre aux exigences énoncées dans les lignes directrices.
88. Est-ce que le personnel devrait continuer de recevoir la SAS et le financement pour la rémunération de la main-d'œuvre pour les jours de congé de maladie, les journées de perfectionnement professionnel et les jours de vacances?	Si un poste d'EPEI est admissible à la SAS et au financement pour la rémunération de la main-d'œuvre et si le membre du personnel est en vacances, prend une journée de congé de maladie ou participe à une journée de perfectionnement professionnel, la rémunération de la main-d'œuvre continue de lui être offerte.

Question	Réponse
<i>Apprentissage professionnel (chapitre 3 : Priorités locales, partie 4)</i>	
89. La pédagogie au centre ou à l'agence a-t-elle une incidence sur l'accès au financement pour l'apprentissage professionnel du SPAGJE?	Le financement pour l'apprentissage professionnel est offert uniquement aux GSMR/CADSS dans le cadre du financement pour les « priorités locales », qui se distingue du financement basé sur les coûts. En Ontario, les GSMR/CADSS sont désignés en vertu de la <i>Loi de 2014 sur les services de garde d'enfants et la petite enfance</i> comme étant des chefs des réseaux de services chargés de la planification, de la gestion et de la coordination des services de garde d'enfants, y compris de l'administration du financement pour l'apprentissage professionnel. Pour toute information sur l'admissibilité au financement pour l'apprentissage professionnel, les titulaires de permis devraient communiquer avec leurs GSMR/CADSS. Des renseignements détaillés sur les orientations relatives au financement des priorités locales sont contenus dans les lignes directrices pour les GSMR/CADSS de 2025.
90. Pouvons-nous reporter le financement pour l'apprentissage professionnel de 2024 en 2025?	Non. Si les GSMR/CADSS n'ont pas utilisé le financement pour l'apprentissage professionnel de 2024, il ne peut pas être reporté en 2025 et il doit être retourné au ministère.

Question	Réponse
<i>Financement de la flexibilité (chapitre 3 : Priorités locales, partie 7)</i>	
91. Quelle est la flexibilité offerte dans le cadre des frais généraux de fonctionnement en 2025?	Les frais généraux de fonctionnement procurent aux GSMR/CADSS une ligne de financement flexible avec des critères d'admissibilité généraux afin de soutenir les besoins changeants, les différences régionales ou les priorités émergentes dans leurs collectivités, tout en réduisant au minimum les fardeaux administratifs. Cette allocation soutient les coûts rattachés au fonctionnement des programmes de garde d'enfants agréés admissibles afin de réduire les temps d'attente et les frais des parents, de stabiliser les niveaux de services, de favoriser la conformité aux exigences relatives aux permis, de couvrir les frais de réparation et d'entretien uniques et les coûts liés à la transformation des activités et d'améliorer l'accès à des services d'apprentissage des jeunes enfants et de garde d'enfants de grande qualité et abordables. (Avant 2025, ces dépenses étaient couvertes par plusieurs programmes de financement.)
92. Si les GSMR/CADSS veulent élargir leurs programmes actuels gérés par des Autochtones qui ont été approuvés à l'origine dans le cadre du financement Cheminer ensemble, sont-ils tenus d'utiliser le financement de fonctionnement géré par des Autochtones ou d'ajouter une autre entente de services et de financer l'expansion séparément à l'aide des frais généraux de fonctionnement?	Le financement offert pour les programmes de garde d'enfants et les programmes pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones doit uniquement être utilisé pour le projet et les dépenses précisées dans les demandes approuvées. Le financement fait partie d'une enveloppe d'allocations et est alloué en fonction des propositions de programmes approuvées par le ministère. Comme il s'agit d'une enveloppe d'allocations, les fonds peuvent seulement être dépensés en fonction des propositions approuvées. Les changements significatifs apportés au programme ou aux activités approuvés doivent être déclarés au ministère et soumis à son approbation.

Question	Réponse
<i>Ressources pour les besoins particuliers (chapitre 3 : Priorités locales, partie 7)</i>	
93. Les exigences relatives aux dépenses liées aux ressources pour les besoins particuliers auront-elles changé en 2025?	Les GSMR/CADSS sont tenus de consacrer au moins 8,5 % de leurs allocations de priorités locales - financement de la flexibilité aux ressources pour les besoins particuliers afin de favoriser l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers. Les GSMR/CADSS sont encouragés à tenir compte des besoins de leur aire de service local lorsqu'ils déterminent leurs dépenses en ressources pour les besoins particuliers (RBP). Bien que les dépenses minimums exigées aient augmenté sur papier (en hausse de 4,1 % en 2024), ce pourcentage plus élevé équivaut au même niveau de dépenses global à l'échelle de la province compte tenu de la « base » plus petite pour les dépenses liées aux RBP en dehors du financement basé sur les coûts. Lorsqu'un GSMR/CADSS ne satisfait pas à l'exigence relative aux dépenses minimale de 8,5 % de son allocation de fonds priorités locales - financement de la flexibilité, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés restants.

Question	Réponse
94. Quelles sont les dépenses hors de la portée du financement des ressources pour les besoins particuliers?	Les dépenses hors de la portée englobent ce qui suit : • les services de traitement (p. ex., la prestation de services thérapeutiques individuels à l'aide des programmes existants comme le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, le Programme d'intervention auprès des enfants aveugles ou ayant une basse vision); • la gestion de cas pour des programmes et des services qui sont en dehors de la garde d'enfants; • les soutiens pour les enfants et les familles dans leur domicile; • les frais de services de garde d'enfants pour couvrir les coûts de fonctionnement des services de garde d'enfants agréés; • les soutiens pour les soins infirmiers. Le ministère a demandé aux GSMR/CADSS d'élaborer des plans de transition vers les ressources pour les besoins particuliers afin d'éliminer les dépenses des programmes qui sont en dehors de la portée (p. ex., des voies d'aiguillage pour partager l'information sur un éventail de services spécialisés pour les familles financés par la province et des échéanciers pour interrompre la prestation des services liés aux RBP qui sont en dehors de la portée). Le ministère s'attend à ce que les plans de transition des GSMR/CADSS soient réalisés en 2024, car le financement pour les dépenses en dehors de la portée sera interrompu par la suite.

Question	Réponse
<i>Places subventionnées (chapitre 3 : Priorités locales, partie 7)</i>	
95. Comment l'admissibilité aux places subventionnées a-t-elle changé?	À compter du 1^{er} janvier 2025, de nouvelles places subventionnées ne pourront plus être accordées aux familles avec des enfants inscrits dans les centres/agences qui servent les enfants de 0 à 5 ans si les centres/agences ne sont pas inscrits au SPAGJE. Autrement dit, en plus de répondre aux critères d'admissibilité aux places subventionnées dans cette section, pour obtenir de nouvelles places subventionnées, les enfants doivent également être inscrits dans l'un des programmes suivants : • un centre/une agence inscrit au SPAGJE (les places subventionnées sont accessibles aux enfants de 0 à 12 ans); • un centre/une agence qui sert exclusivement les enfants de 6 à 12 ans; • les camps et les programmes de loisirs pour les enfants; • un programme avant et après l'école offert directement par les conseils scolaires; • des programmes avant et après l'école gérés par des programmes de tiers; • les services de garde d'enfants non agréés pour les personnes qui participent au programme Ontario au travail décrits ci-dessous. L'exception à ces critères se trouve dans les ententes liées aux places subventionnées <i>existantes</i> dans des centres/agences autrement inadmissibles qui servent les enfants de 0 à 5 ans (c.-à-d. les centres/agences qui pourraient être inscrits au SPAGJE, mais qui ne le sont pas actuellement). Le financement pour ces ententes liées aux places subventionnées <i>existantes</i> peut se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant qui en bénéficie dépasse l'âge maximum pour le programme ou quitte le centre ou l'agence. Les places subventionnées pour les familles admissibles sont assujetties à la disponibilité des fonds pour les places subventionnées à l'intérieur du budget des GSMR/CADSS et à l'espace disponible dans le cadre d'un programme de garde d'enfants admissible. Le Règl. de l'Ont. 138/15 stipule que les GSMR/CADSS doivent faire des efforts raisonnables pour travailler ensemble ou avec les programmes de garde d'enfants admissibles afin de faciliter l'accès pour les familles qui sont à la recherche de services de garde d'enfants subventionnés en dehors de leur région d'attache.

Question	Réponse
96. Les familles qui habitent en dehors de l'Ontario seraient-elles admissibles à une diminution des frais si elles sont inscrites à un programme participant au SPAGJE en Ontario? Les enfants seraient-ils jugés admissibles en fonction des critères liés à l'âge du SPAGJE?	Oui, une famille qui habite à l'extérieur de l'Ontario aurait accès à des réductions de frais par l'entremise du SPAGJE si l'enfant est admissible selon le Règl. de l'Ont. 135/17 et s'il est inscrit dans un centre/une agence admissible qui participe au SPAGJE.
Infrastructures (chapitre 5)	
97. Quand comptez-vous avoir du financement accessible par l'entremise du Fonds d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants?	L'Ontario a signé une entente de financement pour les infrastructures dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde de jeunes enfants en mars 2024. Le ministère travaille maintenant avec des collègues fédéraux afin de négocier les paramètres des programmes, y compris les critères d'admissibilité, et s'attend à ce que d'autres renseignements soient accessibles au cours prochains mois.
98. A-t-on apporté des modifications au programme de subventions de démarrage?	Les lignes directrices sur le SPAGJE ont été révisées afin de préciser que les demandes de financement pour des subventions de démarrage des titulaires de permis ainsi que les ententes de services entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis doivent inclure une date estimative pour la fin des projets qui ne peut pas être ultérieure au 31 décembre 2026. Cela signifie que les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis dont les dates d'achèvement des projets sont prévues en 2026 terminent leurs travaux et utilisent les fonds pour les subventions de démarrage au plus tard le 31 décembre 2026.

Question	Réponse
99. Quelle est la date d'achèvement pour tous les projets de création de places financés par des subventions de démarrage en vertu de l'entente actuelle liée au SPAGJE?	Conformément à l'entente actuelle liée au SPAGJE, la date d'achèvement pour tous les projets financés par des subventions de démarrage est le 31 décembre 2026. Toutes les ententes de services conclues par les GSMR/CADSS et les titulaires de permis en 2025 pour un financement des subventions de démarrage doivent donc avoir des dates d'achèvement prévues (c.-à-d. un site construit et pleinement agréé) au plus tard le 31 décembre 2026 pour la création de nouvelles places de garde d'enfants autorisées.
100. Les fonds pour les subventions de démarrage pour 2026 sont-ils inclus dans l'allocation de 2025?	Oui, les allocations pour les subventions de démarrage pour 2025 englobent le financement pour 2026. Pour 2024, les allocations pour les subventions de démarrage comportaient un financement pour soutenir la création de toutes les places en milieu communautaire comprises dans les cibles de 2024 et 50 % du même type de places dans les cibles de 2025. Dans le même ordre d'idées, les allocations pour les subventions de démarrage prévoient un financement pour soutenir la création de l'autre 50 % de l'espace en milieu communautaire dans les cibles de 2025 et 100 % du même type de places dans les cibles de 2026.
101. Si la date d'achèvement d'un projet financé par des subventions de démarrage avec une entente de services signée en 2023 est prolongée pour une autre année, utiliserait-on les paramètres de financement des lignes directrices sur le SPAGJE de 2023 ou ceux des lignes directrices actuelles sur le SPAGJE pour servir de base pour les fonds ajoutés?	Si l'entente de services entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS a été exécutée en 2023 pour un projet qui a été retardé jusqu'à la prochaine année de financement et si les fonds sont accessibles dans l'allocation pour les subventions de démarrage des GSMR/CADSS de l'année suivante, le GSMR/CADSS doit se servir des paramètres de financement indiqués dans les lignes directrices sur le SPAGJE de 2023 pour les fonds ajoutés.

Question	Réponse
102. En vertu de l’entente sur l’apprentissage et la garde des jeunes enfants, le financement des immobilisations en milieu communautaire constituait une dépense admissible. Les GSMR/CADSS peuvent-ils soutenir des projets d’immobilisations en milieu communautaire à l’aide du financement décrit dans ces lignes directrices?	Oui, les GSMR/CADSS ont la possibilité de soutenir des projets d’immobilisations en milieu communautaire. Un financement pour les subventions de démarrage est accessible pour répondre aux besoins en capital dans les milieux communautaires à condition que les critères d’admissibilité soient respectés, comme il est indiqué dans les Lignes directrices. L’Ontario met aussi la dernière main au plan d’action pour le Fonds d’infrastructure pour l’apprentissage et la garde des jeunes enfants qui offrira d’autres possibilités pour le financement des infrastructures.
103. Comme les allocations pour les subventions de démarrage de 2024 prévoient la création de toutes les cibles pour les places en milieu communautaire de 2024 et de 50 % d’entre elles en 2025, les GSMR/CADSS sont-ils autorisés à reporter, en tout ou en partie, la portion de 2025 de l’allocation pour les subventions de démarrage de 2024 à l’année de financement suivante? Par exemple, si un montant de l’allocation pour les subventions de démarrage de 2024 du GSMR/CADSS n’était pas engagé d’ici le 31 décembre 2024, pourrait-il le reporter en 2025, en presumant que le montant non engagé faisait partie de l’allocation pour 50 % des places en 2025?	Dans la foulée du processus de production de rapports financiers annuels habituel, les GSMR/CADSS sont tenus de retourner au ministère les fonds pour une année de financement donnée qui n’étaient pas : - engagés pour les titulaires de permis d’ici le 31 décembre; - engagés mais non payés aux titulaires de permis d’ici le 31 décembre de l’année pendant laquelle le projet était censé se terminer; - recouvrés auprès des titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE, qui ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou qui ont utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles. Selon le scénario donné, si un montant de l’allocation pour les subventions de démarrage de 2024 du GSMR/CADSS n’était pas engagé pour les titulaires de permis d’ici le 31 décembre 2024, le GSMR/CADSS serait tenu de le retourner au ministère et ne de pas en reporter une portion à l’année de financement 2025.

Question	Réponse
Autres	
104. Les GSMR/CADSS recevront-ils des allocations en 2025 pour le Fonds d'innovation?	Les détails du Fonds d'innovation du SPAGJE sont encore en cours d'élaboration. De plus amples détails seront partagés avec les GSMR/CADSS lorsqu'ils seront disponibles.
105. Est-ce que les limites de fermeture dans les lignes directrices sur le SPAGJE de 2023 et de 2024 (un programme de services de garde d'enfants agréés ne peut pas dépasser deux semaines de fermeture consécutives et quatre semaines de fermeture au cours d'une année civile) s'appliquent encore à la nouvelle formule de financement?	Oui, si un programme de garde d'enfants participe au SPAGJE et exige des frais auprès des parents/tuteurs pendant une période de fermeture, la fermeture ne peut pas dépasser deux semaines consécutives et quatre semaines au cours d'une année civile. Cette orientation s'applique également aux jours fériés. Si un titulaire de permis exige des frais auprès des parents/tuteurs pour une fermeture pendant un jour férié, le jour férié serait comptabilisé en fonction des limites de fermeture indiquées ci-dessus. Si un programme n'exige pas de frais pour une période de fermeture, les journées de fermeture n'ont pas besoin d'être comptabilisées en fonction des limites de fermeture énoncées ci-dessus. La réglementation en vertu de la LGEPE n'interdit pas aux titulaires de permis de services de garde d'enfants d'exiger des frais pendant les fermetures planifiées, comme les jours fériés. Comme il s'agit d'une entreprise privée, chaque titulaire de permis de services de garde d'enfants établit ses propres politiques relatives aux frais.
106. Quand devrait-on apporter les modifications à la réglementation?	Si elles sont approuvées, les modifications au Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il n'y a pas de modifications prévues au Règl. de l'Ont. 138/15. Des renseignements supplémentaires, y compris des questions et réponses et des détails sur les retombées des nouveaux frais quotidiens maximums, seront communiqués prochainement.

Question	Réponse
107. Pourquoi n'a-t-on pas partagé le modèle pour les rapports financiers normalisés attendus des titulaires de permis à ce stade-ci?	Afin de normaliser les rapports, le ministère consultera les GSMR/CADSS avant de mettre la dernière main aux modèles, notamment pour le rapport financier normalisé des titulaires de permis, le compte-rendu sur l'examen des coûts et la demande de communication de la retenue d'allocation basée sur les coûts.
108. Est-ce que d'autres obligations liées à la production de rapports seront imposées aux GSMR/CADSS ou aux titulaires de permis?	Le ministère prévoit faire des consultations sur la collecte de données exhaustives sur les lieux (y compris les contributions et les hypothèses utilisées dans l'allocation pour le financement basé sur les coûts et les coûts admissibles actuels). Ces données seraient utilisées pour surveiller le rendement de la formule de financement basé sur les coûts et pour les rajustements possibles aux repères.

Question	Réponse
<i>Croissance dirigée</i>	
109. Les GSMR/CADSS sont-ils encore tenus de répondre aux exigences relatives aux établissements d’ici la fin de l’entente sur le SPAGJE actuelle?	En s’appuyant sur la rétroaction des GSMR/CADSS, le ministère leur a accordé une plus grande flexibilité pour leurs ratios dans les établissements afin de leur permettre d’atteindre leurs cibles de création de places dans la foulée de la croissance dirigée. Les ratios dans les établissements n’ont plus besoin d’être atteints sur 12 mois si les GSMR/CADSS peuvent assurer ce qui suit : • le nombre total de nouvelles places à but lucratif ne dépasse pas les cibles qui ont été fixées pour les GSMR/CADSS concernant la proportion de nouvelles places sans but lucratif qui peuvent être créées d’ici la fin de 2026 (c’est-à-dire, tout en maintenant leur ratio dans les établissements); • le nombre total de nouvelles places à but lucratif dans une année donnée se situe à l’intérieur de leurs cibles de création de places dans la foulée d’une croissance dirigée pour l’année en question. Les GSMR/CADSS doivent faire de la surveillance et mettre des stratégies en place pour atteindre leur cible dans les établissements d’ici la fin de 2026. Le ministère demeure disponible pour discuter des circonstances locales avec les partenaires des GSMR/CADSS.
110. Les GSMR/CADSS peuvent-ils refuser des demandes pour une inscription ou une expansion dans le cadre du SPAGJE si elles ne correspondent pas aux exigences relatives aux établissements dans la foulée d’une croissance dirigée?	Les GSMR/CADSS peuvent refuser la demande d’inscription au SPAGJE d’un titulaire de permis pour différentes raisons, notamment si les nouvelles places proposées ne concordent pas avec les objectifs pour les établissements fixés par le ministère concernant la proportion de nouvelles places à but lucratif et sans but lucratif qui peuvent être créées dans le cadre de la répartition des places par les GSMR/CADSS. Pour de plus amples renseignements sur les raisons pour lesquelles les GSMR/CADSS peuvent refuser la demande d’inscription d’un titulaire de permis, veuillez consulter le chapitre 2 des Lignes directrices.

Question	Réponse
111. Lorsqu'un titulaire de permis inscrit au SPAGJE diminue sa capacité autorisée, la répartition de ces places doit-elle concorder avec le plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS?	Lorsqu'un titulaire de permis inscrit au SPAGJE qui n'est pas situé dans un quartier prioritaire ou qui ne sert pas une population prioritaire diminue sa capacité autorisée, le gestionnaire de système de services (GSS) peut redistribuer ces places de garde d'enfants excédentaires à l'intérieur de sa zone de service en conformité avec son plan de services, et les places excédentaires n'auraient pas besoin de correspondre au plan de croissance dirigée du GSS. Cela dit, au moment de déterminer où redistribuer les places, le GSMR/CADSS doit essayer de conserver la répartition par groupe d'âge des places dans les centres, se conformer aux exigences liées aux ratios dans les établissements et veiller à ce qu'il y ait un financement suffisant pour couvrir les nouvelles places. Lorsqu'un titulaire de permis qui est situé dans un quartier prioritaire ou qui sert une population prioritaire diminue sa capacité autorisée, le GSS doit redistribuer les places excédentaires dans les quartiers prioritaires ou pour les populations prioritaires, conformément au plan de croissance dirigée. Dans les deux cas, les places de garde d'enfants excédentaires ne seraient pas comptabilisées en fonction des cibles de création de places du GSS.
112. Est-ce qu'une place dans le cadre d'un programme avant et après l'école (PAAE) compterait comme une place pour les cibles de croissance dirigée et dans les établissements en 2025 et en 2026?	Oui. Le ministère suit la création de places en se servant des places autorisées pour les groupes d'âge admissibles pour les centres et les enfants admissibles inscrits à des services de garde d'enfants en milieu familial pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial. Une place autorisée utilisée pour livrer un programme avant et après l'école (PAAE) compte comme une place pour une année donnée, même si la place est utilisée par deux ou trois enfants différents dans une journée de service. Dans le même ordre d'idées, un enfant admissible inscrit dans une agence de services de garde d'enfants en milieu familial compte comme une place pour calculer le ratio dans les établissements et les nouvelles places nettes dans le SPAGJE.

Question	Réponse
113. En ce qui concerne les programmes d'été dans le cadre du SPAGJE, est-ce que l'augmentation temporaire du nombre de places serait comptabilisée vers la croissance dirigée? Sinon, quel est le nombre minimum de jours pendant lesquels une place doit être opérationnelle pour être comptabilisée vers la croissance dirigée?	Le ministère suit la création de places en se servant des places autorisées pour les groupes d'âge admissibles pour les centres et les enfants admissibles inscrits à des services de garde d'enfants en milieu familial pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial. Le dénombrement des places se fait à tous les trimestres pour les centres (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et 31 décembre) et annuellement pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial (le 31 décembre). La croissance nette est calculée comme le dénombrement des places à la période actuelle, moins le dénombrement des places à la période précédente. Toutes les nouvelles places autorisées nettes du SPAGJE créées par les GSMR/CADSS entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2026 seront comptabilisées vers leurs cibles de croissance dirigée.